

Manitoba mbudsman

Le permis de conduire plus (PCP) du Manitoba et la carte d'identité Plus du Manitoba (CIP) : 10 points pour la sensibilisation à la protection de la vie privée

1. LE PCP ET LA CIP SONT FACULTATIFS ET NON NÉCESSAIRES SI VOUS POSSÉDEZ DÉJÀ UN PASSEPORT

Le Permis de conduire plus (PCP) du Manitoba et la carte d'identité plus (CIP) servent de documents de voyage volontaires qui vérifient l'identité du détenteur de carte et sa citoyenneté pour entrer aux États-Unis par voie terrestre ou maritime. La Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) s'occupe d'assurer la production, l'intégrité et la sécurité de ces cartes.

Le système de passeport canadien existe déjà pour offrir un document de voyage sécuritaire, approuvé aux Manitobains.

2. UNE PERSONNE QUI SOUHAITE OBTENIR UN PCP OU UNE CIP DEVRAIT D'ABORD LIRE LE *GUIDE DU DEMANDEUR DE PCP ET DE CIP* DU MANITOBA

Le *Guide du demandeur du PCP et de la CIP* du Manitoba contient des renseignements qui aideront le particulier à décider s'il est à l'aise avec le processus de demande de PCP/CIP, avec les questions qui lui seront posées, et la façon dont ses renseignements personnels seront utilisés et partagés avec les autorités du Manitoba, du Canada et des É.-U.

3. UN PARTICULIER DEVRAIT COMPRENDRE LES CONSENTEMENTS ET LES DÉCLARATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SIGNÉS AVANT DE COMMENCER LE PROCESSUS DE DEMANDE DE PCP/CIP

Avant de faire une demande de PCP ou de CIP, une personne devrait comprendre quels détails de leurs renseignements personnels seront partagés avec quelles autorités gouvernementales et pour quels motifs. Au cours du processus de demande, la personne devrait soulever toutes les questions ou inquiétudes qu'elle peut avoir, auprès de l'agent de la SAPM ou du courtier Autopac, et recevoir des réponses satisfaisantes avant de continuer le processus de demande et de décider de signer tout document.

4. JUSQU'À CINQ PALIERS D'AUTORITÉS PROVINCIALES, NATIONALES ET INTERNATIONALES TRAITERONT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS D'UN DEMANDEUR DE PCP/CIP ET D'UN DÉTENTEUR DE PCP/CIP

Un demandeur de PCP ou de CIP devra fournir des documents qui contiennent des

renseignements personnels détaillés, à la SAPM. Ces documents seront balayés électroniquement et les copies balayées seront gardées par la SAPM. Avec le consentement écrit du demandeur, des renseignements personnels seront partagés entre :

- la SAPM et le Bureau de l'état civil du Manitoba (pour de nombreux demandeurs)
- la SAPM et Citoyenneté et Immigration Canada
- la SAPM et l'Agence des services frontaliers du Canada
- l'Agence de services frontaliers du Canada et les É.-U. Customs and Border Protection

Toute collecte de renseignements personnels supplémentaires et le traitement de ces renseignements présentent des risques à la protection de la vie privée.

5. LES RENSEIGNEMENTS DE TIERS NE SERONT PAS RECUEILLIS OU UTILISÉS PAR LE PROGRAMME DE CIP OU DE PCP DU MANITOBA

La SAPM a mis en œuvre une politique et des procédures pour que tout renseignement au sujet d'une autre personne, contenu dans les documents fournis à la SAPM au cours du processus de demande de PCP/CIP, ne soit pas balayé et retenu par la SAPM (par exemple, les renseignements d'un conjoint dans un certificat de mariage ou les renseignements d'un parent sur une facture de services publics).

Si vous faites une demande de PCP ou de CIP, assurez-vous que la vie privée de vos proches soit protégée. Si vous présentez des documents contenant des renseignements sur des tiers, assurez-vous que l'employé de la SAPM ou du courtier Autopac copie les documents et « noircisse » les renseignements du tiers, sur la copie, avant de la passer au balayage électronique. L'employé devrait vous demander de réviser la copie « noircie » et de la parapher avant de la balayer. Si ce processus n'est pas suivi, contactez l'Ombudsman du Manitoba (voir les coordonnées au bas de ce texte).

6. LA PUCE (IRF) DANS LE PCP ET LA CIP PRÉSENTE UN RISQUE DE SUIVI DE LOCALISATION DU DÉTENTEUR DE CARTE

Les É.-U. exigent que le PCP et la CIP du Manitoba contiennent la technologie d'identification par radiofréquences (IRF). Cette technologie utilise une puce dont le numéro d'identification unique peut être lu par un dispositif de balayage aux fins d'identification automatique à la frontière des É.-U.

Sans protection, la puce IRF « passive » utilisée dans chaque PCP et CIP pourrait être lue par des lecteurs IRF non visés, permettant ainsi le suivi des mouvements du détenteur de CIP.

7. L'ENVELOPPE PROTECTRICE ÉMISE AVEC CHAQUE PCP ET CIP DU MANITOBA PRÉVIENT CES RISQUES, MAIS LE DÉTENTEUR DOIT TOUJOURS ÊTRE VIGILANT

Le programme de PCP et de CIP du Manitoba reconnaît les risques de protection des renseignements personnels soulevés par la technologie IRF. Lorsqu'un PCP ou une

CIP sont émis, une enveloppe protectrice sera fournie. Elle doit être gardée sur la carte afin de bloquer la capacité d'un lecteur IRF de balayer la puce de la CIP sans que le détenteur de la carte le sache.

Il est important que le PCP ou la CIP du Manitoba soit gardé dans son enveloppe protectrice en tout temps, sauf lorsqu'utilisée à la frontière des É.-U. La responsabilité de la protection de la vie privée repose toujours sur le détenteur de carte parce que si l'enveloppe n'est pas utilisée adéquatement, la protection de ses renseignements personnels est à risque.

8. UNE ENVELOPPE PROTECTRICE ENDOMMAGÉE DOIT ÊTRE REMPLACÉE IMMÉDIATEMENT

Pour être efficace, l'enveloppe protectrice du PCP ou de la CIP du Manitoba doit être intacte et non déchirée ou endommagée d'aucune façon.

Il est important que le détenteur de PCP ou de CIP remplace immédiatement une enveloppe de CIP endommagée. Une nouvelle enveloppe de remplacement peut être obtenue, sans frais, de tout site de service de la SAPM ou du bureau d'un courtier Autopac.

9. RÉPERCUSSIONS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'ENTRÉE AUX É.-U.

Une fois que les renseignements personnels d'un voyageur sont partagés avec les autorités états-uniennes, le gouvernement du Manitoba et la SAPM n'ont pas de contrôle sur la façon dont ils sont stockés, utilisés ou partagés.

Les renseignements personnels dans tout document canadien utilisé pour traverser la frontière états-unienne, y compris ceux des PCP, des CIP et des passeports, sont stockés dans le système de renseignements frontaliers des É.-U. et gardés pendant 75 ans.

Les lois sur la protection de la vie privée du Manitoba et du Canada ne s'appliquent pas aux renseignements des Manitobains conservés par le gouvernement des É.-U. et ses agences.

10. RESSOURCES POUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET POUR SOULEVER DES QUESTIONS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) du Manitoba s'appliquent à la SAPM et aux courtiers Autopac.

Pour plus d'informations sur le traitement des renseignements personnels en ce qui a trait à ces lois et les programmes de PCP et de CIP du Manitoba, prière de contacter :

Le coordonnateur d'accès à l'information et de protection de la vie
privée de la SAPM
234, rue Donald — bureau 912
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4 (téléphone : 204-985-7525)

Si des questions de protection des renseignements personnels sont soulevées dans le
processus de demande de PCP/CIP et ne peuvent être résolues avec la SAPM,
veuillez communiquer avec :

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage — bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1 (téléphone : 204-982-9130 à
Winnipeg) ou
1-800-665-0531 (sans frais au Manitoba)

L'Ombudsman du Manitoba
12 janvier 2010